

Procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Vire Normandie à la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau dans le cadre du transfert de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Entre

La Commune de Vire Normandie, représentée par son maire, Monsieur Marc Andreu Sabater, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020, ci-après dénommée « la Commune »

Et

L'intercommunalité de la Vire au Noireau, représentée par Annie Rossi, 10ème Vice-Présidente, déléguée aux affaires budgétaires et comptables, dûment habilité par arrêté A-2020-11 du 20 juillet 2020, ci-après dénommé « l'intercommunalité »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de la communauté de communes et notamment la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'article L.1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition des biens mobiliers affectés à la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la commune de Vire Normandie à la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

Article 2 : les biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont listés ci-dessous.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau prendra les biens dans l'état où ils se trouvent. Les parties reconnaissent avoir parfaitement connaissance de l'état des biens.

Article 4 : Administration des bâtiments et immeubles

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence.

Article 5 : Conditions financières

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence.

Article 7 : incidences comptables

La présente mise à disposition sera constatée comptablement de manière non budgétaire dans chacune des collectivités conformément aux éléments chiffrés figurant dans le procès-verbal de mise à disposition.

La Communauté de communes fera son affaire de la poursuite de l'amortissement budgétaire des biens et des subventions éventuelles associées.

Etabli contradictoirement par la commune et la Communauté de communes.

Fait à VIRE NORMANDIE, le
Annie Rossi,
Elue en charge des Finances de l'IVN

Fait à VIRE NORMANDIE, le
Marc Andreu SABATER,
Maire de Vire Normandie

PROJET